

le coin gauche, tout en bas, nous lisons la déclaration suivante:

Ce procédé n'est pas le procédé habituel, mais plutôt un procédé exceptionnel.

Le ministre traitait de la disposition des biens publics de la manière suivante:

Un procédé qui paraît exceptionnel a été utilisé dans ce cas parce que, comme je l'ai déjà expliqué, nous n'aliénions pas des biens dont le contribuable pouvait recouvrer un produit, mais plutôt un passif.

Plus tard, il a indiqué la source de ses pouvoirs dans ce domaine.

L'alinéa e) de l'article 5 dont le ministre a parlé hier soir se lit ainsi:

● (5.20 p.m.)

e) autoriser un département du gouvernement à disposer de biens de surplus de la Couronne, de la manière, aux termes et aux conditions qu'il peut juger désirables;

En voici la note marginale:

Département autorisé à disposer des biens.

Cet article autorise le ministère à disposer des biens, mais s'il s'agit d'une dette, qu'est-ce qui autorise le ministre à en disposer? L'article en question l'autorise seulement à disposer d'un actif. Quoiqu'en dise le ministre, si c'est là la référence dont il se sert, il doit alors disposer d'un bien pour la somme de un dollar. Le ministre a dit aussi que cette méthode n'avait été utilisée que par exception. Je me demande si le ministre dirait au comité combien de fois il a invoqué cet article pour disposer de biens publics?

**L'hon. M. Drury:** Heureusement, nous n'avons pas connu de cas où une société de la Couronne ait perdu de l'argent de façon constante et où s'imposent des arrangements qui tendent à assurer son fonctionnement dans les meilleures circonstances possibles. D'autres sociétés de la Couronne n'ont pas été constamment rentables, mais leur cas a été réglé. Il y a eu par exemple une vaste usine de munitions à Valcartier qu'administrerait la Canadian Arsenals Limited. Cette exploitation a été vendue. Le cas est semblable, puisqu'on a vendu une entreprise qui appartenait à la Couronne. Toutefois, dans le cas de l'usine de Valcartier, il ne s'agissait pas d'une dette, mais d'un actif net pour la Couronne.

**M. McIntosh:** Monsieur le président, je remercie le ministre de cette réponse. J'aimerais lui demander si l'article 8 de la même loi

[M. McIntosh.]

concernant les biens de surplus de la Couronne lui a été signalé. En voici la teneur:

Le Ministre peut autoriser la Corporation à exercer ou accomplir, en totalité ou en partie, les fonctions, pouvoirs ou attributions du Ministre sous l'autorité de l'article 5.

Hier soir, j'ai demandé au ministre pourquoi il n'avait pas confié la liquidation de cette usine à la Corporation de disposition des biens de la Couronne, comme l'ordonne la loi. Le cas dont j'ai saisi le ministre concernait les salles d'exercice relevant du ministère de la Défense nationale; selon lui, on aurait dû les confier à la Corporation. Dans le cas présent, il ne l'a pas fait parce que, a-t-il dit, l'usine était un passif. Nous avons prouvé qu'elle n'était pas un passif, mais un actif.

J'aimerais renvoyer le ministre au paragraphe (4) de l'article 13 de ladite loi:

Les comptes de la Corporation sont apurés par l'auditeur général du Canada, et les états apurés de ces comptes doivent être inclus dans le rapport annuel de la Corporation.

Le fait que l'auditeur général était en train de vérifier les comptes de la Corporation est-il l'une des raisons pour lesquelles le ministre n'a pas adopté cette méthode? J'aimerais également demander au ministre où paraît le montant créditeur de cette transaction? Où sont les profits de la période allant de 1952 à 1958 dont le ministre a parlé, et qui s'élevaient, je crois, à plus de 2 millions de dollars?

**L'hon. M. Drury:** Monsieur le président, le fait que l'auditeur général vérifie la comptabilité de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, alors qu'un vérificateur-comptable de l'extérieur a apuré la comptabilité de Haley Industries n'a absolument rien à voir avec les méthodes employées pour liquider cette entreprise en particulier, comme j'ai essayé de le montrer au député hier soir. On cherchait ici un moyen de permettre, si possible, que l'usine continue à fonctionner. Ce n'est pas le genre d'affaire avec laquelle la Corporation de disposition des biens de la Couronne est familière. Celle-ci, habituellement, s'occupe de marchandises, de terrains et de bâtiments qui ne servent plus. Elle ne cherche pas à liquider une entreprise qui fonctionne. Ceux qui avaient une connaissance pratique des affaires dans laquelle l'entreprise était engagée étaient plus aptes à trouver un acheteur, et c'était le cas, bien entendu, du ministère de la Production de défense, et non de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.